

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 52

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,  
Mme Massonneau, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 43**

Supprimer les alinéas 16 et 17.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer le nouvel article L. 77-10-4-1, qui prévoit une mise en demeure obligatoire avant toute action de groupe.

Cette procédure alourdit inutilement l'action de groupe : en effet, on ne voit pas quoi une simple mise en demeure par une association modifierait une situation discriminatoire. Cette mise en demeure n'est d'ailleurs pas à même de régler le problème des réparations.

De plus, l'action de groupe prévoit déjà la possibilité d'une médiation.

Il est donc proposé de supprimer une entrave supplémentaire (4 mois) à l'action de groupe qui est déjà une procédure judiciaire très lourde.